



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-108**

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-05-14-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SILLEBAT Albert (40) (3 pages)	Page 4
R75-2024-05-27-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DE LA TREYTURE (40) (2 pages)	Page 8
R75-2024-05-21-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BRETHERS (40) (2 pages)	Page 11
R75-2024-05-14-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BOUSQUET (40) (2 pages)	Page 14
R75-2024-05-27-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU SUZAN (40) (2 pages)	Page 17
R75-2024-05-27-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA TRUFFIERE DE BRISACQ (40) (2 pages)	Page 20
R75-2024-05-21-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LANGOUARRE (40) (2 pages)	Page 23
R75-2024-05-27-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LARRIBET (40) (2 pages)	Page 26
R75-2024-05-21-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LEBLOND (40) (3 pages)	Page 29
R75-2024-05-21-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES AFIOUATS (40) (2 pages)	Page 33
R75-2024-05-14-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MATOT (40) (2 pages)	Page 36
R75-2024-05-21-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TOULOT (40) (2 pages)	Page 39
R75-2024-05-21-00037 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE FLOUQUET (40) (3 pages)	Page 42
R75-2024-05-21-00038 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DESPONS (40) (4 pages)	Page 46
R75-2024-05-21-00043 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURNIER Christophe (40) (3 pages)	Page 51
R75-2024-05-21-00039 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE BUISSON (40) (3 pages)	Page 55
R75-2024-05-21-00041 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PINOTTE (40) (3 pages)	Page 59

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SILLEBAT Albert
(40)

Dossier n°040-2024-0066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 février 2024 présentée par Monsieur Albert SILLEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 305 rue Brouchoua – 40990 TETHIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 94,07 hectares sur les communes de HINX, SAINT VINCENT DE PAUL et TETHIEU et appartenant à Mesdames Colette CRUCE, Francine BALION PERROY, Ginette KENNEL, Marguerite TALLEC, Maryse BAHEIGNE, Michelle LAPEYRE, Messieurs Jean-Marie DARBAYAN, Michel POLYCARPE, Jacques DARGELAS, Serge BERDOYES, Henri BEDAT, Vincent DARRACQ, Jean-Michel DEMETRE, Alain DU-BOURDIEU, Didier LAFITTE et Madame et Monsieur BOUE, à l'Indivision LESGOURGUES,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Albert SILLEBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Albert SILLEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 305 rue Brouchoua – 40990 TETHIEU est autorisé à exploiter 94,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques DARGELAS	SAINT VINCENT DE PAUL	AD 126 / 127 / 130
Jean-Michel DEMETRE	HINX TETHIEU	A 11 / 15 A 313 / 317 à 319 / 321 / 323 / 330 à 332 / 335 à 337 / 883 / 884 - B 27 / 36 / 38 / 46 à 48 / 130 / 168 à 170 - C 174 / 193 / 194 – D 39 / 40 / 87 / 135
Jean-Marie DARBAYAN	TETHIEU	C 43
Didier LAFITTE	TETHIEU	B 143
Michel POLYCARPE	TETHIEU	C 163
Serge BERDOYES	TETHIEU	C 162
Vincent DARRACQ	TETHIEU	B 49 / 50 / 142
Henri BEDAT	SAINT VINCENT DE PAUL TETHIEU	WA 227 A 55 - D 43
Madame et Monsieur BOUE	TETHIEU	B 171 / 172 - C 53 / 65 / 73
Alain DUBOURDIEU	TETHIEU	B 139
INDIVISION LESGOURGUES	TETHIEU	C 184
Claude LASSALLE	TETHIEU	C 100 / 101 / 133 / 134 / 136 / 143 / 144 / 153 / 159 / 165 / 226 / 235 / 263 / 288 / 314 / 315 / 339 / 341 - B 25 / 132 / 135 / 136 / 141 – A 275 / 277 / 293 – D 44 / 77 / 78 / 144
Marguerite TALLEE	TETHIEU	B 127 / 128
Maryse BAHEIGNE	TETHIEU	C 160

Ginette KENNEL	TETHIEU	C 161
Colette CRUCE	TETHIEU	E 105 - 80
Francine BALION PERROY	TETHIEU	B 19 / 20
Michelle LAPEYRE	SAINT VINCENT DE PAUL TETHIEU	D 41 WB 94

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS DE LA
TREYTURE (40)

Dossier n°040-2024-0109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2024 présentée par la SAS DE LA TREYTURE dont le siège d'exploitation est situé à route de Sainte-Marie – 40250 BERGOUEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,94 hectares sur la commune de BERGOUEY et appartenant à l'EARL DE TAUZIA,

CONSIDERANT que la demande de la SAS DE LA TREYTURE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS DE LA TREYTURE dont le siège d'exploitation est situé à route de Sainte-Marie – 40250 BERGOUEY est autorisée à exploiter 9,94 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL DE TAUZIA	BERGOUEY	C 87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA BRETHES
(40)

Dossier n°040-2024-0093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2024 présentée par la SCEA BRETHERS dont le siège d'exploitation est situé au 432 impasse du Tachat – 40700 MOMUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,17 hectares sur la commune d'ESTIGARDE et appartenant à Madame Danièle CAILLETTE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BRETHERS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BRETHERS dont le siège d'exploitation est situé au 432 impasse du Tachat – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 8,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danièle CAILLETTE	ESTIGARDE	B 326 / 327 / 329 à 331 / 333 / 527 / 530 / 531 / 533 / 536 / 647

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
BOUSQUET (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 février 2024 présentée par la SCEA DU BOUSQUET dont le siège d'exploitation est situé au 667 rue Michel Gieure – 40990 HERM relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,94 hectares sur les communes de GOURBERA et SAINT PAUL LES DAX et appartenant à Monsieur Francis PINSOLLE et à l'Œuvre du Berceau Saint-Vincent,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU BOUSQUET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU BOUSQUET dont le siège d'exploitation est situé au 667 rue Michel Gieure – 40990 HERM est autorisée à exploiter 32,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Œuvre du berceau Saint-Vincent	GOURBERA	C 123 / 124 / 143 / 147 / 229 / 231 / 299 / 288 / 289 / 297 / 299 / 336 / 337
Francis PINSOLLE	GOURBERA SAINT PAUL LES DAX	C 298 AV 0054

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
SUZAN (40)

Dossier n°040-2024-0104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2024 présentée par la SCEA DU SUZAN dont le siège d'exploitation est situé au 385 chemin du Suzan – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,57 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Colette LANNEFRANQUE, Monsieur Jean TASTET et à l'Indivision MORA,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU SUZAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU SUZAN dont le siège d'exploitation est situé au 385 chemin du Suzan – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 17,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Colette LANNEFRANQUE	POUILLON	WA 10 / 55
Indivision MORA	POUILLON	WA 11 / 12 / 49 / 77 - HO 484 / 486 / 487
Jean TASTET	POUILLON	WA 76

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA
TRUFFIERE DE BRISACQ (40)**

Dossier n°040-2024-0116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 février 2024 présentée par la SCEA LA TRUFFIERE DE BRISACQ dont le siège d'exploitation est situé au 1111 chemin de la Mariolle – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,70 hectares sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE et appartenant à Madame et Monsieur RABINEAU, Madame Frédérique MES-SIAEN et Monsieur Pierre BOLLE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LA TRUFFIERE DE BRISACQ au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA TRUFFIERE DE BRISACQ dont le siège d'exploitation est situé au 1111 chemin de la Mariolle – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE est autorisée à exploiter 4,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur ROBINEAU	MONTFORT EN CHALOSSE	D 217 / 218
Frédérique MESSIAEN et Pierre BOLLE	MONTFORT EN CHALOSSE	D 411 à 414
SCI BOLLE MESSIAEN	MONTFORT EN CHALOSSE	D 219 à 221 / 759

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
LANGOUARRE (40)

Dossier n°040-2024-0088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2024 présentée par la SCEA LANGOUARRE dont le siège d'exploitation est situé au 2430 route de Douc – 40410 LIPOSTHEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,46 hectares sur les communes de LUE et PISSOS et appartenant à Madame et Monsieur Philippe LARRERE et à la SCI DE MARLENX ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LANGOUARRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LANGOUARRE dont le siège d'exploitation est situé au 2430 route de Douc – 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter 50,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DE MARLENX	LUE	L 465 / 467 / 473 / 475 / 477 / 481 - M 166 / 167 / 254 / 256 / 259 / 262 / 265 / 269 / 274 / 278
Isabelle et Philippe LARRERE	PISSOS	E 248 / 259 / 261 / 262 / 264 - I 220 / 268 / 269

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LARRIBET
(40)

Dossier n°040-2024-0114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 février 2024 présentée par la SCEA LARRIBET dont le siège d'exploitation est situé au 3606 route de Tilh – 40360 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,83 hectares sur les communes de POMAREZ et TILH et appartenant à Monsieur Eric GANTOIS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LARRIBET au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 mai 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LARRIBET dont le siège d'exploitation est situé au 3606 route de Tilh – 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 28,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence parcelle
Eric GANTOIS	TILH POMAREZ	C 12 / 14 ZI 14 / 15 / 48 / 49 / 63 / 68 à 70 - ZO 1 / 2 / 3 / 33 / 34

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LEBLOND
(40)

Dossier n°040-2023-0475

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 décembre 2023 présentée par la SCEA LEBLOND dont le siège d'exploitation est situé au 745 chemin de Loustaou – 40280 BENQUET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ et appartenant à Madame Catherine TROLY et à la commune de TRENSACQ,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA LEBLOND à 6 mois, soit jusqu'au 4 juin 2024,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par la SCEA RAINEMORTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par la SCEA PINOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par Madame Céline POUYSEGUR dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par la SCEA LE BUISSON dont le siège d'exploitation est situé au 178 route de Sore – 40630 TRENSACQ,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 344,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LEBLOND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 1872,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA RAINEMORTE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 500,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PINOTTE relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 500,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Céline POUYSEGUR relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 429,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE BUISSON relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LEBLOND induisent l'attribution de 20 points (*10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA RAINEMORTE induisent l'attribution de 10 points (*au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LE BUISSON induisent l'attribution de 10 points (*au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LEBLOND est prioritaire sur l'ensemble des demandes en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LEBLOND dont le siège d'exploitation est situé au 745 chemin de Loustaou – 40280 BENQUET est autorisée à exploiter 31,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine TROLY	TRENSACQ	OF 58 / 60 / 61 / 69 / 90 / 128
Commune de TRENSACQ	TRENSACQ	OF 59 - G 91p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
AFIOUATS (40)

Dossier n°040-2024-0095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 février 2024 présentée par la SCEA LES AFIOUATS dont le siège d'exploitation est situé au 4 quartier Baranguet – 40240 LOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,60 hectares sur la commune de LOSSE et appartenant au GFA DE BARANGUET,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES AFIOUATS au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES AFIOUATS dont le siège d'exploitation est situé au 4 quartier Baranguet – 40240 LOSSE est autorisé à exploiter 49,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE BARANGUET	LOSSE	C 167 / 170 à 174 / 176 / 192 / 193 / 198 / 200 / 208 / 410 / 470

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA MATOT
(40)

Dossier n°040-2024-0077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2024 présentée par la SCEA MATOT dont le siège d'exploitation est situé au 2152 route de Latrille – 4032 SORBETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,08 hectares sur la commune de GEAUNE et appartenant à Monsieur Tony DESTENABES,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MATOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MATOT dont le siège d'exploitation est situé au 2152 route de Latrille – 40320 SORBETS est autorisée à exploiter 1,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Tony DESTENABES	GEAUNE	C 297 / 313

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA TOULOT
(40)

Dossier n°040-2024-0087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2024 présentée par la SCEA TOULOT dont le siège d'exploitation est situé au 40 allée de Moro – 40800 SAINT AGNET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,36 hectares sur la commune de SAINT AGNET et appartenant à Monsieur Alain DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA TOULOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 avril 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA TOULOT dont le siège d'exploitation est situé au 40 allée de Moro – 40800 SAINT AGNET est autorisée à exploiter 15,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain DUPOUY	SAINT AGNET	ZC 23 - ZD 99 / 113 / 150 / 170

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00037

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE FLOUQUET (40)

Dossier n°040-2024-0136

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2024 présentée par la SCEA DE FLOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au 201 route du bourg – 40320 URGONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,5 hectares sur la commune de URGONS et appartenant à Mesdames Marthe PEDEGERT, Marie-Hélène JUNCA LAMARQUE, Monsieur Michel POUBLAN et à l'Indivision DUMARTIN,

CONSIDERANT que sur ces 22,5 ha une demande concurrente portant sur la reprise de 20,22 hectares sur la commune de URGONS avait été déposée par la SCEA DESPONS dont le siège d'exploitation est situé au 933 route d'ARBOUCAVE – 40320 URGONS, en date du 22 décembre 2024

CONSIDERANT que sur ces 22,5 ha une demande concurrente portant sur la reprise de 11,66 hectares sur la commune de URGONS a été déposée par Monsieur Thibault LANNEPOUDENX dont le siège d'exploitation est situé au 1019 route des Pyrénées – 40320 PAYROS CAZAUTETS, en date du 14 février 2024 ,

CONSIDERANT que sur ces 22,5 ha une demande concurrente portant sur la reprise de 20,22 hectares sur la commune de URGONS a été déposée par Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ dont le siège d'exploitation est situé au 310 chemin de Lioy – 40320 URGONS, en date du 5 mars 2024,

CONSIDERANT que sur ces 22,5 ha une demande concurrente portant sur la reprise de 3,95 hectares sur la commune de URGONS a été déposée par l'EARL DES 4 CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros Cazautet – 40320 PUYOL CAZALET, en date du 27 février 2024,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE FLOUQUET relève du en rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 304,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DESPONS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 172,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Thibault LANNEPOUDENX relève du en rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 203,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES 4 CHENES relève du en rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 32,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ relève du en rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 2,28 ha,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ est prioritaire sur l'ensemble des demandes en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE FLOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au 201 route du bourg – 40320 URGONS **est autorisée** à exploiter 2,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel POUBLAN	URGONS	ZM 41 à 44

La SCEA DE FLOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au 201 route du bourg – 40320 URGONS n'est pas autorisée à exploiter 20,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marthe PEDEGERT	URGONS	ZL 48
Marie-Hélène JUNCA LAMARQUE	URGONS	ZL 54
Indivision DUMARTIN	URGONS	ZL 55
Michel POUBLAN	URGONS	ZL 36 / 37 / 50 / 56 / 57 – ZM 24 – ZN 29 à 33

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00038

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DESPONS (40)

Dossier n°040-2023-0532

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 décembre 2023 présentée par la SCEA DESPONS dont le siège d'exploitation est situé au 933 route d'ARBOUCAVE – 40320 URGONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,05 hectares sur la commune de URGONS et appartenant à Mesdames Marthe PEDEGERT, Marie-Hélène JUNCA LAMARQUE, Marie-Thérèse DAUGA, Martine MOLIA, Monsieur Michel POUBLAN et à l'Indivision DUMARTIN

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA DESPONS à 6 mois, soit jusqu'au 22 juin 2024,

CONSIDERANT que sur ces 39,05 ha une demande concurrente portant sur la reprise de 11,66 hectares sur la commune de URGONS a été déposée par Monsieur Thibault LANNEPOUDENX dont le siège d'exploitation est situé au 1019 route des Pyrénées – 40320 PAYROS CAZAUTETS, en date du 14 février 2024,

CONSIDERANT que sur ces 39,05 ha une demande concurrente portant sur la reprise de 3,95 hectares sur les communes de URGONS et ARBOUCAVE a été déposée par l'EARL DES 4 CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 775 route de Payros Cazautet – 40320 PUYOL CAZALET, en date du 27 février 2024,

CONSIDERANT que sur ces 39,05 ha une demande concurrente portant sur la reprise de 20,22 hectares sur la commune de URGONS a été déposée par la SCEA DE FLOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au 201 route du bourg – 40320 URGONS, en date du 3 mars 2024,

CONSIDERANT que sur ces 39,05 ha une demande concurrente portant sur la reprise de 28,99 hectares sur les communes de URGONS et ARBOUCAVE a été déposée par Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ dont le siège d'exploitation est situé au 310 chemin de Lioy – 40320 URGONS, en date du 5 mars 2024

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 304,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DESPONS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 172,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Thibault LANNEPOUDENX relève du en rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 203,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES 4 CHENES relève du en rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 102,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE FLOUQUET relève du en rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 32,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ relève du en rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 10,07 ha,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Paul-Adrien DUFOURCQ est prioritaire sur l'ensemble des demandes en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DESPONS dont le siège d'exploitation est situé au 933 route d'ARBOUCAVE – 40320 URGONS **est autorisée** à exploiter 10,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Thérèse DAUGA	URGONS	ZK 43
Martine MOLIA	URGONS	C 971
Michel POUBLAN	URGONS	C 565 / 566 / 578 / 580 à 582 / 584 / 587 / 589 à 595 / 974

La SCEA DESPONS dont le siège d'exploitation est situé au 933 route d'ARBOUCAVE – 40320 URGONS **n'est pas autorisée** à exploiter 28,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marthe PEDEGERT	URGONS	ZL 48
Marie-Hélène JUNCA LAMARQUE	URGONS	ZL 54
Indivision DUMARTIN	URGONS	ZL 55 / 76
Michel POUBLAN	URGONS	ZL 12B / 36 / 37 / 50 / 56 / 57 – ZM 24 – ZN 29 à 33

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00043

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TOURNIER Christophe (40)

Dossier n°040-2024-0049

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2024 présentée par Monsieur Christophe TOURNIER dont le siège d'exploitation est situé à Gragues- Route de Tartas – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,60 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à la commune de RION DES LANDES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Christophe TOURNIER à 6 mois, soit jusqu'au 25 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'en date du 22 janvier 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de ces 6,60 hectares sur la commune de RION DES LANDES avait été déposée par l'EARL DES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2617 route de Tartas – 40370 RION DES LANDES,

CONSIDERANT qu'en date du 7 mars 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de ces 6,60 hectares sur la commune de RION DES LANDES a été déposée par Monsieur Nicolas DONNADIEU domicilié au LD Peyroutan – 40370 RION DES LANDES,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Christophe TOURNIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 17,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES TOURNESOLS relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 17,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Nicolas DONNADIEU relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA), et que cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Nicolas DONNADIEU est prioritaire sur les demandes de Monsieur Christophe TOURNIER et de l'EARL DES TOURNESOLS,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Christophe TOURNIER dont le siège d'exploitation est situé à Gragues - Route de Tartas – 40370 RION DES LANDES **n'est pas autorisé** à exploiter 6,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de RION DES LANDES	RION DES LANDES	E 302 / 316 à 318 / 320 / 321 / 783 / 785 / 787 / 789 / 790 / 792 / 794

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00039

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE BUISSON (40)

Dossier n°040-2024-0120

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2024 présentée par la SCEA LE BUISSON dont le siège d'exploitation est situé au 178 route de Sore – 40630 TRENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ et appartenant à Madame Catherine TROLY et à la commune de TRENSACQ,

CONSIDERANT qu'en date du 4 décembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ avait été déposée par la SCEA LEBLOND dont le siège d'exploitation est situé au 745 chemin de Loustaou – 40280 BENQUET ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par la SCEA RAINEMORTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par la SCEA PINOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par Madame Céline POUYSEGUR dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 429,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE BUISSON relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 344,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LEBLOND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 1872,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA RAINEMORTE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 500,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PINOTTE relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 500,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Céline POUYSEGUR relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LE BUISSON induisent l'attribution de 10 points (*au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LEBLOND induisent l'attribution de 20 points (10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA RAINEMORTE induisent l'attribution de 10 points (*au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LEBLOND est prioritaire sur l'ensemble des demandes en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LE BUISSON dont le siège d'exploitation est situé au 178 route de Sore – 40630 TRENACQ **n'est pas autorisée** à exploiter 31,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine TROLY	TRENACQ	OF 58 / 60 / 61 / 69 / 90 / 128
Commune de TRENACQ	TRENACQ	OF 59 - G 91p

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00041

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PINOTTE (40)

Dossier n°040-2024-0101

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2024 présentée par la SCEA PINOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ et appartenant à Madame Catherine TROLY et à la commune de TRENSACQ,

CONSIDERANT qu'en date du 4 décembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ avait été déposée par la SCEA LEBLOND dont le siège d'exploitation est situé au 745 chemin de Loustaou – 40280 BENQUET ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par la SCEA LE BUISSON dont le siège d'exploitation est situé au 178 route de Sore – 40630 TRENSACQ ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par la SCEA RAINEMORTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par Madame Céline POUYSEGUR dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 500,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PINOTTE relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 344,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LEBLOND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 1872,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA RAINEMORTE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 429,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE BUISSON relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 500,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Céline POUYSEGUR relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LEBLOND induisent l'attribution de 20 points (10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA RAINEMORTE induisent l'attribution de 10 points (*au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LE BUISSON induisent l'attribution de 10 points (*au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LEBLOND est prioritaire sur l'ensemble des demandes en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PINOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ n'est pas autorisée à exploiter 31,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine TROLY	TRENSACQ	OF 58 / 60 / 61 / 69 / 90 / 128
Commune de TRENSACQ	TRENSACQ	OF 59 - G 91p

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00042

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RAINEMORTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0100

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2024 présentée par la SCEA RAINE-MORTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ et appartenant à Madame Catherine TROLY et à la commune de TRENSACQ,

CONSIDERANT qu'en date du 4 décembre 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ avait été déposée par la SCEA LEBLOND dont le siège d'exploitation est situé au 745 chemin de Loustaou – 40280 BENQUET ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par la SCEA LE BUISSON dont le siège d'exploitation est situé au 178 route de Sore – 40630 TRENSACQ ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par la SCEA PINOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

CONSIDERANT qu'en date du 20 février 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 31,61 hectares sur la commune de TRENSACQ a été déposée par Madame Céline POUYSEGUR dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ,

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1872,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA RAINEMORTE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 344,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LEBLOND relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 429,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE BUISSON relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 500,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PINOTTE relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 500,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Céline POUYSEGUR relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA RAINEMORTE induisent l'attribution de 10 points (*au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LEBLOND induisent l'attribution de 20 points (10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LE BUISSON induisent l'attribution de 10 points (*au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LEBLOND est prioritaire sur l'ensemble des demandes en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA RAINEMORTE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMEN-SACQ **n'est pas autorisée** à exploiter 31,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine TROLY	TRENSACQ	OF 58 / 60 / 61 / 69 / 90 / 128
Commune de TRENSACQ	TRENSACQ	OF 59 - G 91p

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.